

VD_OMNI RE.2010.0002 vom 17. September 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.2010.0002

FR: VD_OMNI RE.2010.0002 du 17 septembre 2010

IT: VD_OMNI RE.2010.0002 del 17 settembre 2010

Regeste

AX. c/Commission d'estimation fiscale des immeubles | Irrecevabilité d'une demande de révision déposée en 2010 à l'encontre d'un arrêt du TA datant du 9 septembre 1992. Il n'est pas allégué que l'arrêt aurait été influencé par un crime ou un délit. Le délai de 10 ans mentionné à l'art. 101 LPA-VD s'applique dès lors et est manifestement échu. Le fait de ne pas entrer en matière ne constitue pas un déni de justice, dès lors que le délai est institué par la loi. Le délai de dix ans est un délai général que l'on trouve dans de nombreuses législations et qui est motivé par l'intérêt public à la sécurité du droit. Pour le reste, il n'y a pas lieu de considérer que la décision dont la révision est requise serait nulle, la nullité ne pouvant être reconnue que si un droit inaliénable et imprescriptible est en jeu, ce qui n'est pas le cas de la violation alléguée des principes d'estimation fiscale.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 102 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD; RSV 173.36), l'autorité qui a rendu la décision ou le jugement concernés statue sur la demande de révision. En l'espèce, l'arrêt dont la révision est demandée a été rendu par le Tribunal administratif; la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, qui a succédé au Tribunal administratif à partir du 1^{er} janvier 2008, est ainsi compétente pour statuer sur la demande de révision.

E. 2

Les faits nouveaux survenus après le prononcé de la décision ou du jugement ne peuvent donner lieu à une demande de révision ». Ces motifs correspondent à ceux énoncés à l'art. 123 al. 1 et 123 al. 2 let. a de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110) et à l'art. 137 aOJ en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006. Ils peuvent par conséquent être interprétés à la lumière de la jurisprudence du Tribunal fédéral concernant ces dispositions (RE.2008.0002 du

E. 7

octobre 2009). On entend par fait nouveau celui qui s'est produit avant la décision attaquée, mais que l'auteur de la demande de révision a été sans sa faute empêché d'alléguer dans la procédure antérieure (v. notamment André Grisel, *Traité de droit administratif*, vol. II, Neuchâtel 1984, p. 944). Les preuves doivent, quant à elles, servir à prouver soit les faits nouveaux importants qui motivent la révision, soit des faits qui étaient certes connus lors de la procédure précédente, mais qui n'avaient pas pu être prouvés, au détriment du requérant. Ce qui est décisif, c'est que le moyen de preuve ne serve pas à l'appréciation des faits seulement, mais à l'établissement de ces derniers (cf. ATF 127 V 353 consid. 5b p. 358). La révision ne permet pas de supprimer une erreur de droit, de bénéficier d'une nouvelle

interprétation, d'une nouvelle pratique, d'obtenir une nouvelle appréciation de faits connus lors de la décision dont la révision est demandée ou de faire valoir des faits ou des moyens de preuve qui auraient pu ou dû être invoqués dans la procédure ordinaire (ATF 111 Ib 211; 98 Ia 572). Elle ne permet pas de rediscuter l'argumentation juridique contenue dans l'arrêt dont la révision est demandée (ATF 4F_7/2007 du 28 septembre 2007 consid. 3; Jean-François Poudret / Suzette Sandoz-Monod, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. V, Berne 1992, n. 4 ad art. 136 OJ; arrêt non publié 6P.9/1998 du 18 février 1998, consid. 2b). La révision n'est pas admise lorsqu'est alléguée, du point de vue du demandeur en révision, une appréciation juridique erronée de l'autorité qui a pris la décision (ATF 111 Ib 211). c) Sur le plan des délais, l'art. 101 LPA-VD dispose pour sa part : « 1 La demande de révision doit être déposée dans les nonante jours dès la découverte du moyen de révision. 2 Dans le cas mentionné à l'article 100, alinéa 1, lettre b), le droit de demander la révision se périmé en outre par dix ans dès la notification de la décision ou du jugement visé». Ce délai prévu à l'art. 101 al. 2 LPA-VD rejoint l'art. 124 LTF selon lequel après dix ans à compter de l'entrée en force de l'arrêt, la révision ne peut plus être demandée, sauf dans les affaires pénales, pour les motifs visés à l'art. 123 al. 1 et 2, let. b et dans les autres affaires, pour le motif visé à l'art. 123 al. 1 LTF (arrêt influencé au préjudice du requérant par un crime ou un délit). Ce délai de dix ans ne peut être ni interrompu ni suspendu. Un motif de révision découvert ultérieurement reste sans effet (Pierre Ferrari, Commentaire LTF, Berne 2009, n°9 ad art. 124). On trouve le même délai décennal dans de nombreuses lois, par exemple à l'art. 67 la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (RS 172.021) ou l'art. 81 de la loi genevoise sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (RSG E 5 10). L'existence d'un tel délai est motivé par des considérations relatives à la sécurité du droit qui impose qu'un acte qui a constaté ou créé une situation juridique ne puisse pas être indéfiniment mis en cause, sauf circonstances exceptionnelles. 3. En l'espèce, le requérant a déposé le 5 juillet 2010 une demande de révision d'un arrêt datant du 9 septembre 1992. Il n'est pas allégué que l'arrêt du 9 septembre 1992 aurait été influencé par un crime ou un délit. Le délai de 10 ans mentionné à l'art. 101 LPA-VD s'applique dès lors au présent cas et est manifestement échu. La cour de céans ne peut dès lors pas entrer en matière sur la demande de révision. Le requérant estime avoir fait l'objet d'un « déni de droit » et d'un « déni de justice. Il semble toutefois se méprendre sur la portée de ce terme. Il y a déni de justice contraire à l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), lorsque l'autorité tarde ou refuse de statuer. En l'occurrence, les recours déposés par le requérant devant le Tribunal administratif ont toujours été tranchés dans un délai raisonnable. Le fait de ne pas entrer en matière sur la présente demande ne constitue pas non plus un déni de justice, dès lors que le délai de dix ans au-delà duquel une demande de révision ne peut plus être déposée est institué par la loi (art. 101 al. 2 LPA-VD). Le délai de dix ans est un délai général que l'on trouve dans de nombreuses législations et qui est motivé par l'intérêt public à la sécurité du droit; il ne peut pas être considéré comme contraire à l'art. 29 al. 1 Cst. (cf. pour comparaison RDAF 1996 p. 79 arrêt du Tribunal administratif neuchâtelais confirmant la constitutionnalité d'une disposition légale qui prévoit que la demande en révision d'une décision fiscale doit être présentée dans les trois ans suivant l'expiration de l'année au cours de laquelle la décision attaquée est devenue exécutoire). Pour le reste, il n'y a pas lieu de considérer que la décision dont la révision est requise serait nulle, la nullité ne pouvant être reconnue que si un droit inaliénable et imprescriptible est en jeu, ce qui n'est pas le cas de la violation alléguée des principes d'estimation fiscale. 4. Tardive, la demande de révision doit

être déclarée irrecevable. Compte tenu de l'issue de la procédure, les frais du présent arrêt seront mis à la charge du requérant, qui n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.